

---

This item was submitted to [Loughborough's Research Repository](#) by the author.  
Items in Figshare are protected by copyright, with all rights reserved, unless otherwise indicated.

## Discours nationaliste et fétichisation de la loi en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011

PLEASE CITE THE PUBLISHED VERSION

<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=44102>

PUBLISHER

Editions L'Harmattan

VERSION

AM (Accepted Manuscript)

PUBLISHER STATEMENT

This work is made available according to the conditions of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0) licence. Full details of this licence are available at: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

LICENCE

CC BY-NC-ND 4.0

REPOSITORY RECORD

Piccolino, Giulia. 2019. "Discours Nationaliste Et Fétichisation De La Loi En Côte D'Ivoire Entre 2002 Et 2011". figshare. <https://hdl.handle.net/2134/25070>.

### 3.

## **Discours nationaliste et fétichisation de la loi en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011**

**Giulia Piccolino**

Le 4 Décembre 2010, Laurent Gbagbo, président sortant de la Côte d'Ivoire, prêtait serment pour un nouveau mandat présidentiel dans le Palais de la Présidence de la République d'Abidjan. Cette cérémonie constituait, aux yeux de la communauté internationale, une véritable provocation. La Côte d'Ivoire, divisée entre un Sud en main aux forces loyales à Gbagbo et un Nord sous l'emprise des anciens rebelles des Forces Nouvelles (FN) après la guerre civile de 2002, avait longtemps attendu le scrutin présidentiel, dont le deuxième tour s'était tenu le 28 Novembre. Cette élection était censée marquer la fin de la crise et le retour du pays à la normale. L'élection avait été longtemps reportée (la date avait été fixée la première fois en Octobre 2005) et elle s'était avérée aussi une des élections les plus chères de l'histoire.<sup>1</sup> Non seulement de nombreuses organisations internationales et locales avaient été impliquées dans l'observation électorale mais le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies (RSSG) en Côte d'Ivoire Young Jin Choi, avait reçu le mandat presque inédit d'en « certifier » le bon déroulement (Théroux-Benoni, 2012). Pour la communauté internationale et pour une partie de la société civile locale, le résultat de l'élection ne faisait pas de doutes: le vainqueur du deuxième tour était le rival de Gbagbo, l'ancien premier ministre Alassane Dramane Ouattara, avec 54,10% des votes, comme annoncé par le président de la Commission Electorale Indépendante Youssouf Bakayoko et certifié par Choi. Aux yeux du camp de Gbagbo néanmoins, la proclamation des résultats par la CEI était controversée pour

---

<sup>1</sup> Voir P. Airault et B. Mieu, « Elections Ivoiriennes: les Bonnes Affaires de la Présidentielle », *Jeune Afrique* n. 2532, 19/25 Juillet 2009. pp. 77-79.

plusieurs raisons et les seuls résultats qui comptaient étaient ceux validés par le Conseil Constitutionnel, qui avait invalidé le scrutin sur une partie du territoire et proclamé Gbagbo vainqueur (Bassett, 2011; Union Européenne, 2011).

En organisant la cérémonie de son investiture, Gbagbo était donc en train de défier ouvertement l'opinion publique internationale et une partie de l'opinion nationale. Cette posture « contre tout le monde » n'était pas une nouveauté, étant donné que la politique de Gbagbo depuis les accords de paix de Linas-Marcoussis en 2003 avait été une politique nationaliste de défi envers ladite communauté internationale, particulièrement l'ancien colonisateur français et les Nations Unies. Dans son discours public, le régime Gbagbo se voulait en rupture avec le passé, surtout l'époque de Félix Houphouët-Boigny, qui avait fait de la relation avec la France et le camp « occidental » un pilier incontournable de son mode de gouvernance (Akindès, 2004 ; Bouquet, 2011 ; McGovern, 2011).

On aurait pu donc attendre que Gbagbo mette dans son discours d'investiture l'accent sur la question de la souveraineté nationale où qu'il essaie de se présenter comme un champion de l'anticolonialisme et de la dignité africaine, comme il l'avait fait dans d'autres occasions. En revanche, le président autoproclamé choisit d'ouvrir son discours sur une autre ligne.

Aujourd'hui, je comprends mieux qu'avant pourquoi il y a tant de crises en Afrique. Avant j'étudiais ces crises en tant qu'intellectuel, professeur, chercheur, historien, politologue. Mais aujourd'hui, je vois et je touche ce que j'étudiais. Mais ce que je voudrais souligner est que les crises viennent aussi du fait que les gens sont *hors-la-loi*. Les gens n'aiment pas respecter la *loi* et les *procédures* qui en découlent. Il n'y a pas d'Etat fort, il n'y a pas de République forte sans *lois* et sans *procédures*... Il n'y a de République forte que quand elle est assise sur les *règles* de la *loi*. Pendant ces périodes où je suis resté à la tête de l'Etat, j'ai vu que toutes les crises que nous avons connues sont venues du fait du non-respect de la *loi*, du *droit* et des *procédures* que ce *droit* génère. Pourtant, on ne peut pas prétendre construire la démocratie et mettre de côté le *droit* et les *procédures* qu'elle engendre.<sup>2</sup>

L'accent sur le droit et la légalité revenait peu après dans un dis-

---

<sup>2</sup> Laurent Gbagbo, « Laurent Gbagbo, après son investiture : 'Je ne négocie pas la souveraineté de la Côte d'Ivoire' », *Fraternité Matin*, 6 Décembre 2010.

cours dans lequel Gbagbo donnait son point de vue sur la crise post-électorale. Le chef d'Etat contesté affirmait s'être tenu « scrupuleusement, aux règles établies par notre *Constitution*. Et les Ivoiriens, dans leur immense majorité, ont choisi de suivre la voie de la *légalité* républicaine qui garantit le fonctionnement démocratique des institutions... Les troubles que l'on observe aujourd'hui en Côte d'Ivoire sont nés du refus de mon adversaire de se soumettre aux *lois, règlements et procédures* en vigueur dans notre pays »<sup>3</sup>.

Comme on peut voir, les mots « loi », « droit » « procédures » recourent de façon presque obsessionnelle. On peut se demander qu'est-ce qui amenait Gbagbo, un homme qui par le passé avait défié l'ordre en place comme opposant politique, à accorder autant d'importance à la question du droit et de la loi. L'idéologie du régime Gbagbo a été définie par les chercheurs « ultranationaliste », « anti-colonialiste » « nativiste » « ethno-nationaliste » « populiste » (Banégas, 2006 ; Marshall-Fratani, 2006 ; Arnault, 2008 ; Koné, 2011). Jusqu'à présent, et en dépit de l'abondante littérature consacrée au nationalisme Ivoirien, la dimension légaliste du nationalisme de Gbagbo a été peu remarquée et peu analysée. Francis Akindès observe néanmoins que, pendant la transition politique qui a suivi la rébellion de 2002, une interprétation légaliste de la démocratie a été centrale dans le discours public du camp Gbagbo, en opposition à celle développée par les Forces Nouvelles (Akindès, 2010). Dans cette vision, et tandis que les FN insistaient sur l'inclusion de tous les citoyens  comme caractéristique essentielle de la démocratie, « respect for properly constituted authorities is seen as the cornerstone of a democratic system » (Akindès, 2010 : 45) .

Ce texte se propose d'analyser et d'interpréter le lien entre une idéologie ultranationaliste et une conception légaliste et formaliste de la démocratie et de la souveraineté nationale, dans le cas Ivoirien et au-delà, en Afrique. Dans le premier paragraphe, je présente une réflexion basée sur la littérature existante, surtout les travaux de Pierre Englebert (Englebert, 2009), sur le fondement légal de l'Etat africain. Dans la deuxième partie, je montre comment le droit et sa manipulation ont été un élément central dans le cadre du « mauvais usage de la démocratie » (Bouquet, 2007 ) qui a prévalu en Côte d'Ivoire après la ré-

<sup>3</sup> Laurent Gbagbo, « Message à la Nation du Président Laurent Gbagbo relatif à la situation post-électorale », 21 Décembre 2010, <[http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show\\_page&id\\_page=6819](http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show_page&id_page=6819)> (accédé le 28/12/2010).

introduction du multipartisme en 1990 déjà avant l'arrivée de Gbagbo au pouvoir. Ensuite, je montre comment le formalisme juridique a été central dans le discours et dans la stratégie politique du camp Gbagbo après 2002, faisant notamment référence à trois épisodes clés : la discussion sur les Accords de Linas-Marcoussis en 2003, la question de la réforme de l'article 35 de la Constitution Ivoirienne et la crise post-électorale de 2010-2011.

### 1. L'Etat africain comme entité juridique

Le rôle du droit et des institutions formelles est souvent sous-estimé par les observateurs de la réalité africaine. La plupart des chercheurs qui ont essayé de décrypter la nature de la politique en Afrique ont mis l'accent sur l'informalisation qui caractérise les Etats africains et leur mode de fonctionnement (Bayart, 1989 ; Chabal, Daloz, 1999 ; Hyden, 2005 ; Jackson, Rosberg, 1982a). Le déni de l'influence de la loi et du cadre légal semble être motivé par le constat que ceux-ci ne jouent pas en Afrique le rôle de limitation du caractère arbitraire du pouvoir que la philosophie de la démocratie occidentale leur attribue. D'ailleurs, les *practicioners* des institutions internationales et des ONGs lamentent constamment le faible développement de l'état de droit (*rule of law*) en Afrique et ils développent des projets de coopération pour le renforcer. Mais le constat que la réalité africaine est dominée par l'informalisation devrait plutôt amener à s'interroger sur les raisons pour lesquelles les institutions formelles, en premier lieu l'Etat, survivent malgré leur apparente ineffectivité.

Dans un célèbre article écrit avec Carl Rosberg et dans un volume publié successivement, Robert Jackson (Jackson, Rosberg, 1982 ; Jackson 1990) mettaient l'accent il y a plus de vingt ans sur le caractère « juridique » des Etats africains et de leur souveraineté. Jackson et Rosberg essayaient d'expliquer le « paradoxe » de ces Etats : malgré leurs évidentes faiblesses, l'existence de ces Etats n'avait jamais été mise en doute et aucune reconfiguration générale dans l'organisation territoriale des Etats africains n'avait eu lieu après les indépendances. Selon Jackson, la plupart des Etats africains issus de la décolonisation ne possédaient guère de « souveraineté empirique » au moment de leur indépendance, i.e. la capacité de maintenir le monopole de la force sur leur territoire. Cependant, le droit international avait conféré à ces Etats une « souveraineté juridique » qui leur

permettait d'exister en dépit de leur évident dysfonctionnement.

Les arguments de Jackson ont inspiré des travaux successifs, qui ont cependant essayé de les nuancer sous plusieurs aspects (Clapham, 1998 ; Herbst, 2000 ; Krasner, 1999). Avec la requalification de la norme de la souveraineté étatique qui a eu lieu après la chute du mur de Berlin, la protection que la société internationale accorde aux Etats juridiquement souverains a cessé d'être absolue et inconditionnée comme Jackson la représente et le tabou de la sécession en Afrique a été partiellement levé. Les observations de Jackson restent cependant valables dans un aspect : la nature « juridiquement souveraine » des Etats africains a des importantes implications sur la façon dont ces Etats gèrent leurs relations internationales et leur gouvernance interne.

Pierre Englebert (Englebert, 2009) est un des rares auteurs à explorer les implications internes de la nature juridiquement souveraine des Etats africains. Englebert remarque que la protection que la société internationale accorde aux Etats africains ne saurait pas expliquer la relative rareté des défis internes à l'existence formelle de l'Etat. Englebert est particulièrement intéressé par ces cas – notamment la République Démocratique du Congo (RDC) (Englebert, 2002) ou le Nigéria (Joseph, 2001) – qui pourraient être empiriquement qualifiés d'Etats en faillite ou de sécession *de facto*, mais où les acteurs politiques continuent à définir leur action par rapport à l'Etat « failli » et les populations à exprimer un fort sentiment d'appartenance et d'identification avec celui-ci.

Le cas Ivoirien témoigne à son tour de cette « vitalité de l'Etat ». D'un côté, malgré que les Forces Nouvelles aient exercé un contrôle *de facto* sur plus de la moitié du territoire pendant presque dix ans et malgré leur préoccupation affichée pour les revendications des Ivoiriens du Nord, la sécession n'a jamais sérieusement figuré dans leur agenda. Au contraire, les rebelles ont préféré s'afficher comme des « patriotes Ivoiriens », de façon spéculaire à leurs adversaires loyalistes (Gadou, 2009 ; Fofana, 2011). De l'autre côté, Ruth Marshall, jetant son regard sur les discours de l'autochtonie déployés par le camp Gbagbo, observe que

[...] contrairement aux contextes dans lesquels la mobilisation au nom de l'autochtonie peut être analysée comme un phénomène supranational, sous-national ou « post-national », qui dépasse l'Etat ou témoigne de sa faiblesse dans un contexte de globalisation, le cas Ivoirien semble révéler la persistante vitalité de l'Etat-nation, non seulement

en tant qu'espace principal dans lequel les discours de l'autochtonie sont construits et font sens mais aussi par rapport aux techniques et catégories que la pratique politique de l'autochtonie met en jeu (Marshall-Fratani, 2006 : 12).<sup>4</sup>

Selon Englebert, la nature légale de l'Etat africain et de sa souveraineté contribue à expliquer le paradoxe de la vitalité de l'Etat. Pour Englebert, la souveraineté juridique confère ce qu'il appelle « autorité légale » (*legal command*) aux Etats africains. Celle-ci est définie comme « la capacité de contrôler, dominer, s'approprier de, ou dicter à travers la loi » (Englebert, 2009: 62). Englebert observe que, même quand l'Etat n'est plus capable d'exécuter ses fonctions publiques, il retient une autorité résiduelle qui dérive du fait que l'Etat est la loi.

L'autorité légale trouve expression dans beaucoup de contextes, comme la production de documents et de la monnaie ou le droit de s'approprier des ressources publiques. Il s'agit d'un pouvoir public qui crée des opportunités de gain privé. La définition de l'accès à la citoyenneté est peut-être la dimension la plus puissante de cette autorité, car la citoyenneté ouvre à son tour l'accès aux autres avantages. Pour Englebert, ce qui donne à l'autorité légale son endurance et sa force est que ses bénéfices ne sont pas limités aux détenteurs principaux du pouvoir, mais ils sont diffusés dans la société, à travers les nombreuses autorités locales, agents de l'Etat et figures intermédiaires, dominées et dominantes en même temps.

Selon Englebert, la souveraineté juridique et l'autorité légale produisent un nationalisme d'un type particulier. Ce nationalisme est dépourvu des qualités émancipatrices exaltées par la plupart de la littérature des années 1960 et 1970 sur le nationalisme africain (Young 1986). D'un côté, il a une fonction de diversion et il est agité par les élites au pouvoir pour neutraliser les menaces internes et internationales à leur domination. Ce nationalisme « par le haut » alimente l'illusion que la souveraineté est populaire qu'elle émane du peuple, lorsqu'en réalité elle transcende le peuple. (Englebert 2009: 198-199).

Englebert observe néanmoins que le nationalisme n'est pas seulement artificiellement stimulé par le haut mais aussi produit par le bas. Il soutient que « la centralité de l'autorité légale dans l'effort de beaucoup de gens pour joindre les deux bouts est aux racines de la

---

~~<sup>4</sup> Texte original en anglais. Toutes les citations des textes en anglais ont été traduites par l'auteur.~~

production de cette forme de nationalisme » (Englebert, 2009: 203). Néanmoins, « ce type de nationalisme émerge dans la compétition avec ceux d'un même pays ; il est solitaire et mutuellement aliénant, plutôt que l'expression des liens communautaires » (Englebert, 2009: 204).

Le concept de « nationalisme solitaire » semble particulièrement adapté à comprendre certaines caractéristiques troublantes du mouvement des « jeunes patriotes », militants nationalistes pro-Gbagbo qui ont joué un rôle de premier plan pendant la crise Ivoirienne (Banégas, 2006 ; Marshall-Fratani, 2006 ; Koné 2011 ; Cutolo, 2011). Les chercheurs qui ont mené des travaux de terrain avec les jeunes patriotes observent qu'un extrême factionnalisme caractérisait ce mouvement (Koné, 2011 ; Cutolo, 2011). Ces rivalités sont d'autant plus remarquables étant donné l'absence de différences idéologiques substantielles entre les groupes et les factions (Koné, 2011). Ces luttes de faction ont du sens seulement si l'on considère que les patriotes rivalisaient pour les largesses que l'Etat distribuait au mouvement et pour le monopole de l'étiquette de « patriotisme », qui garantissait des avantages matériels et symboliques additionnels: donc, pour l'appropriation du pouvoir et des bénéfices qui découlent de la légitimité étatique.

Pour Englebert, le nationalisme nativiste qui s'est affirmé en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays africains représente une radicalisation de ce nationalisme solitaire. Dans le contexte d'une économie en récession et de diminution du patronage d'Etat, certains groupes essaient de barrer à d'autres groupes l'accès à la citoyenneté et à l'autorité légale qui en dérive. Dans ce contexte, la rébellion armée peut être vue comme la lutte des groupes exclus pour être réintégrés dans l'Etat existant et pour récupérer l'accès aux bénéfices qu'il procure, plutôt que comme une lutte ethnique ou communautaire.

Englebert observe aussi que « cette nature juridique du pouvoir étatique, acquise par la nature juridique internationale de la souveraineté, explique en partie le légalisme qui domine la politique africaine » (Englebert 2009: 62). En fait, le cas de la Côte d'Ivoire met en évidence la dominance du juridisme dans le discours et la pratique politique des acteurs africains et ses implications négatives pour l'établissement de la démocratie et la restauration de la paix.

## **2. Autorité légale et exclusion politique en Côte d'Ivoire avant l'éclatement de la crise**

L'entrée du légalisme dans la lutte politique en Côte d'Ivoire précède l'arrivée de Gbagbo au pouvoir en 2000 et la rébellion de 2002. Il doit être situé dans le contexte de distorsion du jeu démocratique qui a caractérisé l'expérience ivoirienne avec le multipartisme dans les années 1990 et notamment après la mort du « père de la nation » Félix Houphouët-Boigny en 1993.

La Côte d'Ivoire a été investie à cette époque par la vague de libéralisation politique post-guerre froide, comme beaucoup d'autres pays africains (Bratton, Van de Walle, 1997). Cependant, suivant un schéma partagé par d'autres pays, en Afrique et ailleurs, l'instauration du multipartisme et de certaines formes de démocratie en Côte d'Ivoire n'a guère amené à la création d'une démocratie effective et durable (Carothers, 2002 ; Van de Walle, 2002). La démocratisation de façade n'a pas été accompagnée par le développement d'une culture du dialogue et de l'acceptation de la compétition politique (Akindès, 2010) mais s'est traduite dans la fragmentation de la scène politique ivoirienne en blocs mutuellement intolérants. Les « trois grands » qui ont dominé depuis la politique ivoirienne – Henri Konan Bedié, Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara – plus le général putschiste Robert Gueï, assassiné en 2002, sont à des degrés et des modes différents les responsables de cette dérive (Akindès, 2010 ; Bouquet, 2007 ; Dozon, 2000 ; Vidal, 2003). Le refus de « jouer le jeu » de la démocratie s'est manifesté également du côté des détenteurs du pouvoir que de l'opposition : à travers la manipulation de la démocratie par les premiers et à travers le refus de reconnaître la légitimité du pouvoir et l'utilisation de la violence par les seconds.

Ce que nous voulons souligner ici est que la manipulation de la démocratie en Côte d'Ivoire s'est jouée en grande partie sur le terrain légal et constitutionnel. C'est justement le recours à la manipulation de la loi et surtout de la Constitution – la loi suprême – qui a permis au pouvoir en place de proclamer l'adhésion aux règles formelles de la démocratie, tandis qu'il en violait la substance. Comme l'observe Christian Bouquet (2007) « on a joué sur les deux piliers de la démocratie représentative: les électeurs et les éligibles ». Bedié a été le premier à promouvoir un changement du code électoral dans le but d'empêcher son rival, Alassane Ouattara, de se présenter aux élections, introduisant l'obligation d'être nés « de père et de mère ivoi-

riens » pour les candidats aux présidentielles. Mais l'utilisation de la loi pour fausser le jeu démocratique a atteint son comble en 2000, pendant la transition militaire guidée par Gueï, quand une nouvelle Constitution a été soumise au referendum. La Constitution de 2000 contient le fameux article 35 sur l'éligibilité à la présidence: accusé souvent d'être « ivoiritaire », l'article est en réalité beaucoup plus que ça, étant formulé dans des termes tellement larges et ambigus à pouvoir justifier l'exclusion potentielle de tout candidat.<sup>5</sup> Il sera en fait utilisé pour empêcher à douze candidats sur dix-sept de participer à l'élection de 2000, dont Ouattara et les trois candidats présentés par le Parti Démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI), l'ancien parti unique, dont Bedié.

Egalement, la polémique sur la présence d'étrangers sur les listes électorales, animée par le FPI dans la même période, et donc l'effort de manipuler le jeu électoral en excluant les électeurs, plutôt que les candidats, est conduite non seulement en déployant l'imaginaire de l'autochtonie mais aussi employant l'argument de la rationalisation bureaucratique-légale. Richard Banégas observe que « les idéologues du FPI promeuvent une vision de la révolution nationale qui implique la construction d'un nouvel Etat et d'une nouvelle nation, son administration modelée sur la notion weberienne de norme légal-bureaucratique» (Banégas 2006 : 543). Banégas semble interpréter cette orientation du FPI comme potentiellement expression d'une nouvelle et plus moderne vision de l'Etat. La théorie d'Englebert en revanche suggère qu'elle est compatible avec le mode de fonctionnement néopatrimonial des Etats africains. Il s'agit d'un processus dans lequel le FPI s'approprie du principe de légalité émanant de l'Etat pour redéfinir l'accès à la citoyenneté et donc aux bénéfices ultérieures du pouvoir légal.

---

<sup>5</sup> Le texte complet de l'article est le suivant : « Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective... Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel. Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine» (République de Côte d'Ivoire, 2000 : art. 35).

### 3. L'utilisation de la loi pendant la crise Ivoirienne 2002-2011

#### 3.1. Le début de la crise et l'accord de Linas-Marcoussis

Le 19 Septembre 2002, un coup d'Etat contre le régime de Laurent Gbagbo, organisé par un groupe de militaires nordistes exilés en Burkina Faso, se transforme en rébellion armée. Les insurgés prennent le contrôle de la moitié Centre-Nord du pays, incluses Bouaké, la deuxième ville du pays, et Korhogo, le plus important centre urbain du Nord, mais sont arrêtés dans leur descente vers le Sud par l'interposition de l'armée Française. Le conflit est congelé et le pays reste coupé en deux.

Sous le leadership du jeune ex-leader étudiantin Guillaume Soro, qui se révèle fin politicien, les insurgés s'organisent politiquement, assumant le nom de Mouvement Patriotique de la Côte d'Ivoire (MPCI) et puis de Forces Nouvelles et développent un agenda politique articulé. Dans leur discours politique, les insurgés affirment avoir voulu s'opposer à l'« ivoirité » et à la xénophobie du régime Gbagbo : ils demandent la réforme du code de la nationalité, de la loi sur le foncier rural et d'autres dispositions considérées « injustes ». Le discours des rebelles trouve au début 2003 un écho favorable au sein de la diplomatie française, qui anime les pourparlers de Linas-Marcoussis et qui a tendance à interpréter la crise Ivoirienne comme une crise de longue durée, dont il faut s'attacher aux racines (la question de l'« ivoirité » avant tout).

Pour se défendre, le camp Gbagbo doit développer dans la même période une interprétation opposée de la crise et de la rébellion. Tandis que la rébellion emphatise les « causes profondes » de la crise, le régime Gbagbo met l'accent sur celles « immédiates ». Il le fait en représentant la rébellion comme une « attaque terroriste étrangère », sponsorisée par Alassane Ouattara et par des « Etats voyous » voisins, notamment le Burkina Faso.<sup>6</sup> Les revendications politiques et identitaires de la rébellion ne deviennent dans cette vision que des prétextes. Il s'agit d'une image qui vise clairement à susciter la sympathie des Etats occidentaux et qui mélange une vision de la « *rebel greed* » singulièrement affine à la théorie promue plus ou moins en même temps

---

<sup>6</sup> « Les ambassadeurs expriment le soutien de leurs gouvernements à la Côte d'Ivoire », *Notre Voie*, 25 Septembre 2002. Pr. Mamadou Koulibaly, « Le Parlement exhorte le gouvernement à saisir le Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Notre Voie*, 26 Septembre 2002.

par Paul Collier et le team de la Banque Mondiale (Collier 2000) et le spectre du terrorisme islamique. Mais surtout, la rébellion est représentée comme l'essence de l'illégalité, comme un attentat contre l'Etat « juridiquement souverain » de Côte d'Ivoire.

Pendant l'automne 2002, la virulence nationaliste du régime ivoirien apparaît modérée par le constat que la communauté internationale est dans quelque mesure réceptive à ses arguments. Le gouvernement Français définit Gbagbo dans plusieurs occasions comme « le président démocratiquement élu »<sup>7</sup> ou « l'autorité légitime »<sup>8</sup> tandis que le sommet extraordinaire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopte une déclaration dans laquelle elle condamne fermement « la tentative de remise en cause de la démocratie et de la légalité constitutionnelle en Côte d'Ivoire » (CEDEAO 2002 : art. 6). Mais graduellement, le désir de la CEDEAO et encore plus de la France de favoriser la conclusion d'une solution négociée à la crise, qui implique la reconnaissance au moins partielle des revendications des rebelles, prennent le dessus sur la condamnation du coup de force. Cette nouvelle approche culmine en Janvier 2003 dans les négociations de Linas-Marcoussis.

A partir de ce moment, la loi et la légalité deviennent des arguments que le régime Ivoirien déploie à la fois contre les ennemis internes et contre la communauté internationale. Le régime s'accroche à la légalité et à la Constitution pour justifier son refus des conclusions des négociations, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un gouvernement transitionnel et le partage du pouvoir avec les rebelles. Dans ce processus, la souveraineté de l'Etat est identifiée avec la Constitution et avec le cadre légal interne de la Côte d'Ivoire. La Constitution est sacralisée, transformée en symbole de l'indépendance du pays et mise en opposition aux normes et décisions internationales.

Un entretien donné par Laurent Gbagbo à Stephen Smith, reporter du quotidien *Le Monde*, juste avant l'ouverture des négociations, donne une idée du point de vue du camp présidentiel par rapport au processus de paix et de ses arguments légalistes. Gbagbo se pose déjà comme défenseur de la Constitution et de l' « ordre légal » :

---

<sup>7</sup> Conférence de presse du Ministère des Affaires Etrangères Français « Côte d'Ivoire », 2 Octobre 2002, consulté le 15 Avril 2010, <<http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php>>.

<sup>8</sup> Ministère des Affaires Etrangères, conférence de presse, « Côte d'Ivoire », 14 Octobre 2002, consulté le 15 Avril 2010, <<http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php>>.

*Stephen Smith : Accepteriez-vous de nommer un premier ministre et de lui déléguer le pouvoir de conduire une transition vers de nouvelles élections en vous effaçant?*

Laurent Gbagbo: Non! Je ne peux pas fouler aux pieds notre Constitution. Or le régime ivoirien n'est pas parlementaire mais présidentiel, voire présidentialiste...

*S.S. - Accepteriez-vous des élections anticipées?*

L.G. - Cette décision m'appartient. Il est de mes prérogatives de démissionner et de provoquer une élection présidentielle avant la date prévue...

*S.S. - Dès lors, comment envisagez-vous une transition pour sortir de la crise?*

L.G. - Il n'y a pas de transition à organiser, il y a un ordre légal à rétablir!...

Il est à remarquer que la position légaliste et légitimiste est politiquement utile au régime Ivoirien pour trois raisons. D'abord, il est un argument formel. Il n'implique pas nécessairement que les revendications des Forces Nouvelles ne soient pas fondées, il implique plutôt qu'elles passent au deuxième rang par rapport à la conduite illégale et illégitime des rebelles et au principe de la légalité. L'argument légal est donc présenté comme une condamnation de l'usage de la force et de la violence à des fins politiques. Mais il permet aussi au régime Ivoirien de se soustraire à une discussion franche et ouverte sur les problèmes qui, indépendamment de la sincérité des revendications des FN, existent réellement au sein de la société Ivoirienne. Deuxièmement, considéré que la Constitution Ivoirienne est fortement déséquilibrée en faveur du pouvoir du président, il permet de refuser comme « inconstitutionnelle » toute solution de gestion transitionnelle du pays qui mettrait en discussion la position du président. Troisièmement, l'argument légaliste permet de réfuter les décisions prises au niveau international en mettant en discussion leur place dans l'ordonnement juridique, plutôt que leur substance.

### *3.2. Le débat sur la force légale de Linas-Marcoussis*

Un exemple de débat juridique particulièrement remarquable, dans ce sens, est la polémique à propos de la validité légale de l'accord de Linas-Marcoussis. Comme Jean du Bois de Gaudusson le

remarque, les critiques avancées contre Linas-Marcoussis par le côté gouvernemental le lendemain de la conclusion de l'accord « n'ont pas véritablement porté sur le contenu du programme défini à l'intention du futur gouvernement et du Parlement ; [...] Pour l'essentiel, les critiques se sont focalisées sur la nature de l'accord, sur *la constitutionnalité de ses dispositions*, sur les modalités de son application, et en définitive sur *sa force obligatoire pour les parties* » (Du Bois de Gaudusson 2003 : 45).

Cette polémique est ouverte à partir des fréquences de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI) par un personnage qui aura ensuite un rôle clé dans la crise post-électorale de 2010-2011 : Paul Yao N'dre Ministre de l'Intérieur du gouvernement ivoirien sortant mais aussi juriste renommé. En analysant l'Accord de Marcoussis « au plan politique et juridique », Yao N'dre affirmait que le régime ivoirien n'était pas obligé de mettre en œuvre l'accord car celui-ci était juridiquement dépourvu de validité. Yao N'dre justifiait cette conclusion par plusieurs arguments. Premièrement, à la différence des précédentes négociations de Lomé, à Linas-Marcoussis les négociations avaient été conduites par des sujets qui ne pouvaient pas engager la volonté de l'Etat Ivoirien : « à Paris, il s'est agi tout simplement des partis politiques de Côte d'Ivoire, disons, certains partis politiques, les plus significatifs, a-t-on dit, qui sont des personnes morales privées, d'un côté, et de l'autre, des rebelles. Des mouvements illégaux, ayant pris les armes pour agresser la Côte d'Ivoire ».<sup>9</sup> Ensuite, il affirmait que la portée de l'accord était juridiquement limitée par la Constitution, car celle-ci était mentionnée dans le préambule. Yao N'dre démolissait donc l'accord en soulignant les différents points sur lesquels il apparaissait en contradiction avec la Constitution ivoirienne, tels la nomination d'un Premier Ministre de consensus avec des prérogatives spéciales, le désarmement partiel de l'armée, le mandat impératif attribué aux députés. Il terminait son réquisitoire affirmant que Linas-Marcoussis « en conclusion, c'est un accord nul et non avenu ».

Il faut souligner que les arguments de Yao N'dre n'étaient pas que des opinions personnelles, mais reflétaient une position semi-officielle ou du moins largement partagée parmi les supporters de Laurent Gbagbo. En fait, les arguments de Yao N'dre étaient repris par

---

<sup>9</sup> Les commentaires de Yao N'Dre ont été reproposés par plusieurs médias. Ici, je fais référence à *Notre Voie*, « Professeur Yao Paul N'Dré (ministre de l'Intérieur) : 'Les accords de Marcoussis sont nuls et non avenus' », 30 Janvier 2003.

d'autres juristes, Ivoiriens et Français, sur les colonnes de *Fraternité Matin*, le plus important quotidien Ivoirien (Du Bois de Gaudusson 2003) et dans plusieurs pamphlets favorables au régime (Ba, Wade 2005 ; Gomé 2004 ; Koulibaly 2003).

En forme plus ambiguë et modérée, ces arguments étaient adoptés aussi par Laurent Gbagbo lui-même dans son discours du 7 Février 2003, dans lequel le président s'adressait pour la première fois aux Ivoiriens après la conclusion de Linas-Marcoussis. Gbagbo affirmait ici sa détermination à faire prévaloir la Constitution face à l'accord de Linas-Marcoussis.

En droit, je peux donc affirmer que [la négociation de Linas-Marcoussis] c'est une discussion entre identités privées. Mais je suis le chef de l'Etat et l'objectif de la discussion c'était de rechercher la paix en Côte d'Ivoire... Mais les aspects les plus saillants dans le texte de Marcoussis en ce qui concerne ce qui n'est pas bon, ce sont les parties où ce texte est en contradiction avec la Constitution de Côte d'Ivoire.... J'entends conserver toutes les prérogatives que la Constitution met à ma disposition... Chaque fois qu'il y aura une contradiction entre le texte de Marcoussis et la Constitution, j'appliquerai la Constitution.<sup>10</sup>

Avec ce discours, Gbagbo inaugurerait une période dans laquelle la Constitution, la loi interne fondamentale de l'Etat, allait être utilisée non seulement comme instrument d'exclusion contre les ennemis politiques internes – comme cela avait été le cas en 2000 – mais aussi contre la communauté internationale qui demandait le respect des accords de paix dont elle se portait garante.

### 3.3. La polémique sur la réforme de l'article 35

Un autre épisode clé pour comprendre l'importance de l'argument formaliste et juridique comme instrument de combat politique pour le régime ivoirien est le débat autour de la réforme, demandée par l'Accord de Linas-Marcoussis, du fameux article 35 de la Constitution ivoirienne. Encore une fois, la controverse ne se focalise pas sur le contenu de l'article et l'opportunité de la nouvelle formula-

---

<sup>10</sup> « Côte d'Ivoire: Après les accords de Paris, le message du Président Gbagbo », *Fraternité Matin*, 8 Février 2003.

tion proposée par Linas-Marcoussis. La grande majorité des commentaires du côté du FPI se concentrent sur un problème formel: la nécessité, établie par la Constitution ivoirienne, de promouvoir un referendum pour modifier ladite Constitution.

Pour trouver une solution à la question de l'article 35 et des autres réformes demandées par Linas-Marcoussis, le Premier Ministre du gouvernement de transition Seydou Diarra et les sponsors internationaux des négociations de paix descendirent sur le même terrain du formalisme juridique et essayent de trouver un escamotage qui aurait permis de réconcilier la Constitution et Linas-Marcoussis. Cet escamotage consistait à demander au président d'utiliser les pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 48 de la Constitution en cas de menace grave et immédiate aux institutions nationales et à l'intégrité du territoire de la République, pour promulguer les réformes sans besoin de passer par un referendum. En Juillet 2004, l'Accord dit d'Accra III, fruit de nouvelles négociations organisées par le Secrétaire Général des Nations Unies Kofi Annan et par le président ghanéen John Kufuor, incorporait cette proposition. Cependant, pour volonté du FPI, la version finale de l'article concernant l'usage des pouvoirs spéciaux ne citait plus explicitement la réforme de l'article 35. Pascal Affi N'guessan, président du FPI et ancien Premier Ministre, expliquait comme suit la position du FPI :

[...] ce n'est pas pour régler un petit problème de référendum qu'il [le président] va faire usage des pouvoirs exceptionnels. Problème d'ailleurs qui ne relève pas de sa compétence. Puisque la révision des conditions d'éligibilité relève de la souveraineté nationale<sup>11</sup>.

La discussion sur la réforme de l'article 35, interrompue par la brève reprise des hostilités de Novembre 2004 suite au lancement de l'Opération Dignité, recommençait dans l'hiver 2004 sous la médiation de Thabo Mbeki. A cause de son statut de héros anticolonialiste, le président de l'Afrique du Sud jouissait de la confiance et de la sympathie du camp présidentiel, ce qui lui permettait d'obtenir des concessions sur des sujets délicats. En Décembre 2004, le groupe parlementaire du FPI approuvait la proposition de modification de l'article, mais continuant à insister qu'elle aurait dû être soumise à referendum

---

<sup>11</sup> Coulibaly Zié Oumar « Après Accra III - Affi N'Guessan : 'Avant Accra III, tout le monde exigeait le référendum pour l'article 35' », *Notre Voie*, 5 Aout 2004.

pour être valable.<sup>12</sup>

Plusieurs motivations peuvent être identifiées pour expliquer la position du camp présidentiel. Premièrement, étant donné la difficulté d'organiser un référendum dans un pays coupé en deux, avec une liste d'électeurs contestée, l'insistance sur le référendum permettait de gagner du temps. Deuxièmement, il s'agissait d'une façon de relancer le principe, maintes fois affirmé par le FPI, que le désarmement des FN aurait dû précéder toute réforme, car on demandait une démilitarisation au moins partielle du Nord pour la tenue du référendum.

Mais aussi, comme le suggère Affi N'Guessan, pour qui la réforme de la Constitution n'était pas de compétence du président, l'insistance sur les procédures de modification était une façon pour Gbagbo d'évader les responsabilités en s'appelant à «la loi». Par exemple, à la fin de Novembre 2004, interrogé par le quotidien sénégalais *Le Soleil*, qui lui demandait s'il avait eu par rapport à l'éclatement de la crise « le sentiment que ce blocage ou plus exactement cette guerre était prévisible » étant donné la façon où les élections de 2000 s'étaient déroulées, et si, avant l'éclatement de la guerre civile, il avait jamais envisagé de s'attaquer à la question de l'article 35 de la Constitution, Gbagbo répondait que la question de la modification de la Constitution ne le regardait pas : « mais ça, ce n'est pas mon problème. Il faut regarder la loi »<sup>13</sup>.

A l'intérieur du camp présidentiel, la seule voix qui se distinguait à l'époque était celle de Laurent Dona Fologo, ancien dirigeant du PDCI passé au soutien de Gbagbo. Pendant une intervention publique, Fologo déclarait qu'il fallait réfléchir « à ce que j'ai appelé le *viol positif de la constitution* ». <sup>14</sup> Néanmoins, la tension entre le concept exprimé – la nécessité de modifier la Constitution pour obtenir la paix – et les mots paradoxaux utilisés – « viol positif » – contribuaient en fait à renforcer l'impression que la Constitution était quelque chose de sacré et d'intouchable. D'ailleurs, Fologo était rapidement démenti par d'autres leaders pro-Gbagbo plus radicaux.<sup>15</sup>

<sup>12</sup> « Déclaration du groupe parlementaire FPI », transcrite par *Notre Voie*, 11 Décembre 2004.

<sup>13</sup> « Laurent Gbagbo : 'Je suis prêt à me rendre à Dakar...' », Republié par *Notre Voie*, 30 Novembre 2004.

<sup>14</sup> Guillaume T. Gbato, « Côte d'Ivoire: Fologo réitère son appel au 'viol positif' de la Constitution », *Notre Voie*, 25 Février 2005.

<sup>15</sup> « Situation socio-politique. Konaté Navigué : 'L'opposition est immature' », *Notre Voie*, 14 Mars 2005.

En définitive, la question de la réforme de l'article 35 se terminait à la moitié de 2005 sans solution. Le 13 Avril, Mbeki, dans sa qualité de médiateur et d'arbitre du processus de paix, adressait une lettre ouverte à Gbagbo, en lui demandant de faire usage de ses pouvoirs extraordinaires, non pas pour amender l'article 35 mais seulement pour permettre à tous les signataires des accords de paix de se présenter aux élections présidentielles en dérogation des conditions établies par la Constitution. Le président acceptait la proposition. Il s'agissait d'une solution pragmatique, mais qui a permis en fait de contourner et renvoyer la question de la réforme de l'article 35 plutôt que la résoudre.

### *3.4. La crise postélectorale de 2010-2011*

L'exaltation de la loi et le discours légaliste ont dominé la rhétorique du camp Gbagbo pendant la crise post-électorale. En fait, pour revendiquer la validité des résultats proclamés par le Conseil Constitutionnel et invalider ceux de la Commission Electorale Indépendante, le président sortant et ses alliés ont eu recours à une série de formalismes juridiques, surtout l'argument de la supériorité du Conseil Constitutionnel. Dans son premier discours après la cérémonie de l'investiture, Gbagbo rappelait

[...] que la Commission Electorale Indépendante (CEI) est une autorité administrative tandis que le Conseil constitutionnel est la plus haute juridiction de la Côte d'Ivoire. Les deux institutions ne sont pas comparables et il est illégitime de les comparer... Il fallait attendre la décision du Conseil constitutionnel pour connaître les résultats définitifs et le nom du vainqueur. *J'ai attendu que le droit soit dit.*<sup>16</sup>

Cette supériorité du Conseil Constitutionnel était aussi affirmée par le camp Gbagbo pour neutraliser la certification du RSSG des Nations Unies, Choi, et la dénoncer comme illégitime. Par exemple, le juriste Ouaraga Obou établissait une distinction subtile entre certification et validation et écrivait que «contrairement au Conseil constitutionnel, le certificateur de l'élection n'est pas l'organe chargé de sa

---

<sup>16</sup> L. Gbagbo, « Message à la Nation du président Laurent Gbagbo relatif à la Situation Post-Electorale », 21 Décembre 2010, consulté le 27 Décembre 2010 <[http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show\\_page&id\\_page=6819](http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show_page&id_page=6819)>.

validation. Cette compétence est dévolue exclusivement au Conseil constitutionnel». <sup>17</sup> Cependant, les arguments juridiques avancés par le camp Gbagbo pendant la crise postélectorale étaient, par rapport aussi au passé, particulièrement faibles, dans la mesure, notamment, où le Conseil Constitutionnel avait à son tour violé cette loi qu'on affirmait défendre. <sup>18</sup> Ce facteur n'a pas, peut-être, été secondaire dans l'opposition presque unanime que la position de Gbagbo a rencontrée au niveau international et à sa chute finale.

Gbagbo représentait explicitement la crise comme une guerre entre les « légalistes » et « ceux qui ont pris la voie de l'illégalité ». Encore une fois, il se concentrait sur des arguments formels et procéduraux :

On veut nous terroriser mais il ne faut pas croire que les *légalistes* vont le céder à *ceux qui ont pris la voie de l'illégalité*. Ceux qui respectent la constitution et donnent leur vie pour la défendre ne vont pas le céder à ceux qui veulent saper les fondements de la République et de la démocratie. <sup>19</sup>

Le président sortant identifiait le principe de légalité avec la souveraineté du pays et la volonté du « peuple ».

La souveraineté de la Côte d'Ivoire, c'est ce que je suis chargé de défendre et je ne la négocie pas... J'appelle donc les Ivoiriens à se ressaisir et à ne pas compter sur autrui pour venir les faire rois. Celui qui te fait roi a toujours un droit sur ton siège. Et quand le peuple te fait roi, c'est naturellement lui qui a un droit sur ton siège. Or, le siège même appartient au peuple. Le siège présidentiel a un propriétaire, c'est le peuple. C'est donc à lui et à lui seul qu'il faut qu'on s'adresse. <sup>20</sup>

Gbagbo parlait comme si les lois et les institutions du pays auraient été la véritable expression de la « volonté du peuple » quand en réalité elles avaient été, dans une bonne mesure, établies par le haut : les juges du Conseil Constitutionnel avaient été nommés par le président,

---

<sup>17</sup> Ouraga Obou, « La faute coupable », *Fraternité Matin*, 6 Décembre 2010.

<sup>18</sup> Pour une discussion approfondie, voir ICG 2011.

<sup>19</sup> L. Gbagbo, « Message à la Nation du président Laurent Gbagbo relatif à la Situation Post-Electorale », 21 Décembre 2010, consulté le 27 Décembre 2010 <[http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show\\_page&id\\_page=6819](http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show_page&id_page=6819)>.

<sup>20</sup> « Laurent Gbagbo, après son investiture : 'Je ne négocie pas la souveraineté de la Côte d'Ivoire' », *Fraternité Matin*, 6 Décembre 2010.

pas élus. Son discours populiste servait à masquer le fait que le Conseil Constitutionnel était en train, en fait, de nier le droit de s'exprimer aux citoyens d'une vaste zone du pays, dont le vote avait été invalidé.

## Conclusion

Pendant la crise Ivoirienne, les arguments juridiques ont été au centre du discours politique de Laurent Gbagbo et de ses alliés. Ces arguments ont été une composante importante du nationalisme du camp Gbagbo et de sa conception de la défense de la Constitution et de la souveraineté nationale.

La signification de cet aspect du nationalisme Ivoirien a été sous-estimée ou est passée inaperçue, peut-être parce qu'obscurcie par la rhétorique anticolonialiste du régime et parce que la substance au fond idéologiquement conservatrice de l'appel formaliste et procédural au droit était en contraste avec l'image d'un Laurent Gbagbo exposant « révolutionnaire ». L'argument juridique a été cependant central dans l'effort du camp Gbagbo pour se maintenir au pouvoir.

La centralité de la loi dans la lutte politique ivoirienne apporte des arguments en faveur de la thèse d'Englebert, selon laquelle la souveraineté juridique conférée au niveau international se traduit dans la centralité du pouvoir légal émanant de l'Etat. Ce pouvoir devient un instrument clé de domination dans la politique et les sociétés africaines et contribue aussi à expliquer la résilience de l'Etat en temps de crise.

Le problème de cette utilisation du droit pose plusieurs interrogatifs, dont la portée n'est pas limitée à la Côte d'Ivoire. L'Open Society Institute, dans une récente étude sur les lois en matière de nationalité, a signalé des pratiques de l'apatridie et de discrimination en matière de nationalité dans douze pays africains (Bronwen Manby, 2010). La manipulation des Constitutions et des lois électorales pour contourner la démocratie a été une occurrence très fréquente dans les systèmes politiques hybrides africains (Van de Walle, 2002). Par exemple, Daniel Posner et Daniel Young rapportent les cas de neuf pays africains pour la période 1990-2005 dans lesquels le président a essayé d'amender la Constitution pour être réélu une troisième fois, même si seulement dans six pays la démarche a eu du succès (Posner, Young, 2007). Le droit se révèle donc une sorte de Janus biface : garantie de l'Etat de droit et de la démocratie mais aussi instrument de

lutte partisane.

Il semble que la tendance à voir les Etats africains comme Etats « fragiles » ou « faillis » et les systèmes politiques africains comme des systèmes dominés par des relations informelles de clientélisme et patronage a jusqu'à présent empêché aux chercheurs d'apprécier l'importance des lois et des institutions formelles dans le jeu politique africain. De l'autre côté, le discours international de la « bonne gouvernance » a généralement mis l'accent sur la composante positive et émancipatrice du droit comme garantie de la démocratie et des droits individuels. Cette tendance s'explique d'un côté par le rôle d'instrument de lutte pour la démocratie que les Constitutions et l'Etat de droit ont eu dans l'histoire occidentale. De l'autre côté s'explique par l'esprit « hautement moderniste » (Scott, 1999) qui imbue les institutions internationales et les agences de développement, leur ambition de créer des Etats fonctionnels à l'image de ceux de l'occident et d'« ordonner » le monde et le rendre lisible.

Il y a ici le danger d'une convergence entre l'agenda moderniste des institutions internationales et l'instrumentalisation du droit et des institutions formelles par les acteurs politiques locaux, notamment dans la dépolitisation du débat politique. Historiquement, en Afrique comme en Europe, les lois sont le fruit des luttes politiques et des processus de négociation entre différents intérêts sociaux et politiques. En Europe les premières Constitutions sont nées d'un compromis entre les intérêts des monarchies en place et les revendications de la classe bourgeoise émergente. Mais, après avoir été codifié, le droit est censé être au-dessus de la politique et assume une force propre. L'invocation de la présumée neutralité du droit permet d'échapper à la responsabilité et de nier le caractère politique de certaines questions et l'existence de conflits d'intérêts et de pouvoir subjacents. Comme on a vu dans le débat politique ivoirien, certaines questions cruciales ont fini par passer en deuxième place devant des questions procédurales et formelles.

Bonnie Campbell remarque, à propos des réformes promues par les Institutions Financières Internationales en Côte d'Ivoire dans les années 1990 que

On a assisté à la tendance à traiter des processus politiques comme s'ils étaient des procédures technico-administratives. Le résultat a été de contribuer à la « dépolitisation » des processus politiques et à la délégitimation d'un ample spectre d'objectifs politiques et notamment

des initiatives gouvernementales qui mettraient au premier plan les politiques de redistribution (Campbell 2003 : 35).

Pour illustrer ce processus de dépolitisation, Campbell cite notamment une déclaration de Gbagbo sur l'immigration, dans laquelle celle-ci est réduite à une question à gérer « administrativement » :

Comme dans tous les pays qui ont eu des immigrés, c'est d'abord une chance et, aujourd'hui, c'est un handicap. Nous allons créer un office de l'immigration qui aura un rôle technique, car ce n'est pas un problème politicien.<sup>21</sup>

En fait, plus qu'à des questions administratives, les questions politiques ont été réduites sous la présidence Gbagbo à des questions de procédure légale, mais ce processus a été en quelque sorte facilité par l'intervention des IFIs que Campbell mentionne : l'idée de rationalisation bureaucratique promue au niveau international s'est croisée en Côte d'Ivoire avec la volonté de Bedié et puis de Gbagbo de redéfinir d'une façon restrictive les droits des immigrés et leur accès à la propriété de la terre. Le passage des agences internationales d'un paradigme néolibéral qui dévalue l'Etat au paradigme du « statebuilding » qui le remet au centre, n'a pas, à cet égard, changé la donne. La construction de l'Etat reste conçue comme un processus technique-administratif et pas comme l'aboutissement d'un processus politique.

Le danger ne réside pas tellement dans le risque d'une délégitimation des politiques de redistribution de la richesse, comme le prétend Campbell, mais dans la dérive vers l'autoritarisme étatique et l'exploitation politique d'instruments censés être neutres et constituer une garantie pour toutes les parties.

## Bibliographie

Akindès F., 2004, *The Roots of the Military-Political Crises in Côte d'Ivoire*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet.

Akindès F., 2010, « Côte d'Ivoire since 1993 : the risky reinvention of

---

<sup>21</sup> Les déclarations originales de Gbagbo peuvent être retrouvées dans J. Rueff, « L'armée veut nous conduire dans un piège » ; Laurent Gbagbo, principal opposant ivoirien, mais rallié au gouvernement de transition', *Libération*, 26 Septembre 2000.

- a nation », in L. Whitfield, A.R. Mustapha, dir., *Turning Points in African Democracy*, Suffolk, Boydell & Brewer, pp. 31-49.
- Arnaut K., 2008, « Mouvement patriotique et construction de 'l'autochtone' en Côte d'Ivoire », *Afrique et développement*, 23, 3 : 1-20.
- Ba C.K., M. Wade, 2005, *Laurent Gbagbo : c'est le plus difficile qui est le chemin*, Abidjan, La Refondation.
- Banégas R., 2006, « Côte d'Ivoire : Patriotism, Ethnonationalism and other African modes of Self-writing », *African Affairs*, 105, 421 : 535-552.
- Bassett T.J., 2011, « Winning coalition, sore loser: Cote d'Ivoire's 2010 presidential elections », *African Affairs*, 110, 440 : 469-479.
- Bayart J.-F., 1989, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard.
- Bouquet C., 2011, *Côte d'Ivoire : le désespoir de Kourouma*, Paris, Armand Colin.
- Bouquet C., 2007, « Le mauvais usage de la démocratie en Côte d'Ivoire », *L'Espace Politique*, 3, 3, <<http://espacepolitique.revues.org/index894.htm>>, consulté le 11 Décembre 2012.
- Bratton, M., N. Van de Walle, 1997, *Democratic experiments in Africa : regime transitions in comparative perspective*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Bøås M., 2009, « 'New' Nationalism and Autochthony. Tales of Origin as Political Cleavage », *Africa Spectrum*, 44, 1 : 19-38.
- Campbell B., 2003, Defining New Development Options and New Social Compromises in the Context of Reduced Political Space : Reflections on the Crisis in Cote d'Ivoire », *African Sociological Review*, 7, 2 : 29-44.
- Carothers T., 2002, « The End of the Transition Paradigm », *Journal of Democracy*, 13, 1 : 5-21.
- Chabal P., J.-P. Daloz, 1999, *Africa works : disorder as political instrument*, Oxford, James Currey.
- Clapham C., 1998, « Degrees of Statehood », *Review of International Studies*, 24, 2 : 143-157.
- Collier P., 2000, « Doing well out of war : an economic perspective », in Berdal M.R., D. Malone, dir., *Greed and Grievance : Economic Agendas in Civil Wars*, London, Lynne Rienner, pp. 91-112.

- Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), *Accord d'Accra I sur la Côte d'Ivoire*, 29 Septembre 2002. Publié par le Programme National de Réinsertion et Réhabilitation Communautaire (PNRRC) <[http://www.pnrcci.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=76&Itemid=40](http://www.pnrcci.org/index.php?option=com_content&view=article&id=76&Itemid=40)>, consulté le 6 Octobre 2011.
- Cutolo, A., 2010, « Modernity, Autochtony and the Ivorian Nation : the end of a Century in Côte d'Ivoire », *Africa*, 80, 4 : 527-552.
- Dorman S., D.P. Hammet, P. Nugent, dir., 2007, *Making nations, creating strangers : states and citizenship in Africa*, Leiden, Brill.
- Dozon J.-P., 2000, « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique Africaine*, 78 : 45-62.
- Du Bois de Gaudusson J., 2003, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, 206 : 41-55.
- Englebert P., 2002, « A research note on Congo's nationalist paradox », *Review of African Political Economy*, 29, 93-94 : 591-594.
- Englebert P., 2009, *Africa : unity, sovereignty, and sorrow*, Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers.
- European Union, 2011, *Côte d'Ivoire. Rapport Final, Election Présidentielle 31 octobre – 28 novembre 2010*, Brussels, Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne.
- Fofana M., 2011, « Des Forces nouvelles aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire. Comment une rébellion devient républicaine », *Politique Africaine*, 122 : 161-178.
- Gadou D., 2009, « Crise ivoirienne: enjeux et sens d'une mobilisation patriotique », *Afrika focus*, 22, 2 : 65-84.
- Gbagbo L., 2010, « Message à la Nation du président Laurent Gbagbo relatif à la Situation Post-Electorale », 21 Décembre 2010 <[http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show\\_page&id\\_page=6819](http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show_page&id_page=6819)>, consulté le 27 Décembre 2010.
- Gomé Gnohité H., 2004, *Le Rempart : attaque terroriste contre la Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan.
- Herbst J.I., 2000, *States and power in Africa : comparative lessons in authority and control*. Princeton, N.J., Princeton University Press.
- Hyden G., 2005, *African Politics in Comparative Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press.
- International Crisis Group, 2003, *Côte d'Ivoire : 'The war is not yet over'*, Africa Report n. 72.

- International Crisis Group, 2005, *Côte d'Ivoire : le pire est peut-être à venir*, Africa Report n. 90.
- International Crisis Group, 2011, *Côte d'Ivoire : is war the only option?*, Africa Report n. 171.
- Jackson R.H., 1990, *Quasi-states : sovereignty, international relations, and the Third World*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Jackson R. H., C.G. Rosberg, 1982a, *Personal Rule in Black Africa : Prince, Autocrat, Prophet, Tyrant*, Berkeley, University of California Press.
- Jackson R.H., C.G. Rosberg, 1982b, « Why Africa's Weak States Persist: The Empirical and the Juridical in Statehood », *World Politics*, 35, 1 : 1-24.
- Joseph R., 2003, « Nation-State Trajectories in Africa », *Georgetown Journal of International Affairs*, 4 : 13-20.
- Koné G., 2011, *Sociogènes et Dynamique du Mouvement 'Jeune Patriote' en Côte d'Ivoire*, Thèse de Doctorat, Université de Bouaké, Côte d'Ivoire.
- Koulibaly M., 2003, *La Guerre de la France contre la Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan.
- Krasner S.D., 1999, *Sovereignty : organized hypocrisy*, Princeton, N.J., Princeton University Press.
- Manby B., 2012, *Citizenship Law in Africa : A Comparative Study*, New York, Open Society Foundations.
- Marshall-Fratani R., 2006, « The War of 'Who Is Who': Autochthony, Nationalism, and Citizenship in the Ivorian Crisis », *African Studies Review*, 49, 2 : 9-43.
- McGovern M., 2010, « Proleptic Justice : the Threat of Investigation as a Deterrent to Human Rights Abuses in Cote d'Ivoire », in Clarke K.M., M. Goodale, dir., *Mirrors of Justice : Law and Power in the Post-Cold War Era*, Cambridge, Cambridge University Press.
- McGovern M., 2011, *Making War in Cote d'Ivoire*, Chicago, University of Chicago Press.
- Mehler A., 2009, « Peace and Power Sharing in Africa : A Not So Obvious Relationship », *African Affairs*, 108, 432 : 453-473.
- Piccolino G., 2012, « David against Goliath in Côte d'Ivoire? Laurent Gbagbo's war against Global Governance », *African Affairs*, 111, 442 : 1-23.
- Posner D.N., D.J. Young, 2007, « The Institutionalization of Political

- Power in Africa », *Journal of Democracy*, 18, 3 : 126-140.
- République de la Côte d'Ivoire, 2000, *Loi n. 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, adoptée par référendum le 23 juillet 2000*, Abidjan, République de Côte d'Ivoire.
- République de la Côte d'Ivoire, 2003, *Accord de Linas-Marcoussis (avec annexes)*, 24 Janvier 2003. Publié par Institute for Security Studies of Pretoria <[http://www.iss.co.za/AF/profiles/cotedivoire/linasmarfr.pdf?link\\_id=14&slink\\_id=3165&link\\_typt=12&slink\\_type=12&tmpl\\_id=3](http://www.iss.co.za/AF/profiles/cotedivoire/linasmarfr.pdf?link_id=14&slink_id=3165&link_typt=12&slink_type=12&tmpl_id=3)>, consulté le 8 Février 2010.
- République de la Côte d'Ivoire, 2004, *Accord d'Accra III sur la Côte d'Ivoire*, 29-30 Juillet 2004. Publié par Institute for Security Studies of Pretoria, <[http://www.iss.co.za/AF/profiles/cotedivoire/accra3.pdf?link\\_id=14&slink\\_id=3162&link\\_type=12&slink\\_type=13&tmpl\\_id=3](http://www.iss.co.za/AF/profiles/cotedivoire/accra3.pdf?link_id=14&slink_id=3162&link_type=12&slink_type=13&tmpl_id=3)>, consulté le 8 Février 2010.
- République de la Côte d'Ivoire, 2008, *Code électoral de Côte d'Ivoire*, version consolidée, Abidjan, Commission Electorale Indépendante.
- Scott J.C., 1999, *Seeing Like a State : How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*, New Haven, Yale University Press.
- Smith S., 2003, « La Politique d'Engagement de la France à l'Epreuve de la Côte d'Ivoire », *Politique Africaine*, 89 : 112-126.
- Théroux-Bénoni L.-A. 2012, *Lessons for UN Electoral Certification from the 2010 disputed presidential poll in Côte d'Ivoire*, Africa Initiative Policy Brief, Waterloo (Ontario) : Centre for International Governance Innovation (CIGI).
- Union Européenne, 2011, *Côte d'Ivoire. Rapport Final, Election Présidentielle 31 octobre – 28 novembre 2010*, Bruxelles, Mission d'Observation Electorale de l'Union Européenne.
- Van de Walle N., 2002, « Elections without democracy : Africa's Range of Regimes », *Journal of Democracy*, 13, 2 : 66-80.
- Vidal, C., 2003, « La brutalisation du champ politique ivoirien, 1990-2003 », *Revue Africaine de Sociologie*, 7, 2 : 45-57.
- Young C., 1986, « Nationalism, Ethnicity, and Class in Africa : A Retrospective », *Cahiers d'Etudes africaines*, 26, 3 (103) : 421-495.